



COMMISSION APPEL

Mardi 25 octobre 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°578

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, BRAULT Annie, TRUWANT Thierry, SCARPA Vincent.

Excusé(e)s: BONNARD Christophe, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, PION Christophe, FRANZIN Didier, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos, REMLI Amar, BLANC Aline.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES

ST MARCELLIN : Courrier annulant l'appel réglementaire.

PONT DE CLAIX : Appel réglementaire

PONT DE CLAIX: Courrier annulant l'appel réglementaire.

BEAUVOIR ROYAS : Appel disciplinaire

BEAUVOIR ROYAS : Précision sur appel disciplinaire

TIGNIEU JAMEYZIEU : Appel disciplinaire

APPELS DISCIPLINAIRES

Dossier 22-23-008D : Match senior, D3, poule D, BEAUVOIR ROYAS / TIGNIEU JAMEYZIEU, du 9 octobre 2022.

Appel du club de **BEAUVOIR ROYAS** en date du samedi 22 octobre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier 22/04/06 lors de sa réunion du mardi 18 octobre 2022, notifiées au club le mercredi 19 octobre 2022, et, parues au PV n° 576, du jeudi 13 octobre 2022

Appel portant sur : « suspension d'un joueur 6 MF + A + 1MF. Amende : 80 €. Date de prise d'effet : le 10/10/2022 »

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 8 novembre 2022 à 19h15. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Dossier 22-23-008D : Match senior, D3, poule D, BEAUVOIR ROYAS / TIGNIEU JAMEYZIEU, du 9 octobre 2022.

Appel du club de **TIGNIEU JAMEYZIEU**, en date du dimanche 23 octobre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier 22/04/06 lors de sa réunion du mardi 18 octobre 2022, notifiées au club le mercredi 19 octobre 2022, et, parues au PV n° 576, du jeudi 13 octobre 2022

Appel portant sur : « Suspension d'un joueur 6 MF + A. Amende : 45 €. Date de prise d'effet : le 10/10/2022. Nous contestons l'exclusion de notre joueur ainsi que le motif de cette dite exclusion qui ne reflète pas la réalité du terrain »

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 8 novembre 2022 à 19h15. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

NOTIFICATION DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-003R : Senior, D4, poule A, match PAYS D'ALLEVARD / LE VERSOUD 2 du 18 septembre 2022

Appel du club de VERSOUD en date du mercredi 28 septembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, lors de sa réunion du mardi 20 septembre 2022, parues au PV n° 573, du jeudi 22 septembre 2022

Appel portant sur : « nous supposons que certains joueurs n'avaient pas fourni leurs certificats médicaux dans les temps »

Appel recevable

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 18 octobre 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante

MONTMAYEUR Marc – Président de séance, BRAULT Annie -secrétaire de séance, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck, SCARPA Vincent, Christophe, BONNARD Christophe

Excusé(e)s : FERNANDES Carlos -représentant des arbitres, BLANC Aline, FRANZIN Didier, RACLET Chrystelle PION Christophe, REMLI Amar, TRUWANT Thierry.

En présence,

Pour le club de **VERSOU**

M. MENOT Stéphane, Dirigeant, mais également Président, licence n° 2500558078, régulièrement convoqué

M. FRETIN Eric, dirigeant, licence n°2529400399, régulièrement convoqué

Pour le club de **PAYS D'ALLEVARD**

M.NIEMAZ Michael, éducateur/dirigeant responsable, licence n° 2546657403, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M.BOULORD Jean Marc, Président, licence n° licence n° 2538651242, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée de M. REY Benjamin, joueur n°5 et capitaine du club de PAYS D'ALLEVARD, licence 2543249975, (justificatif fourni) régulièrement convoqué.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant les déclarations des représentants du club du Versoud expliquant d'avoir constaté lors de la vérification des licences, que la mention « certificat médical non fourni » apparaissait sur plusieurs licences de l'équipe de PAYS D'ALLEVARD.

Considérant que le club a décidé de déposer sur la F.M.I, une réserve d'avant match réglementaire sur la participation et qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de PAYS D'ALLEVARD.

Considérant que le club de VERSOU a confirmé ses réserves d'avant match dans les conditions et délais impartis, à la commission départementale des règlements du D.I.F.

Considérant que dans un premier temps, la commission des règlements s'étant saisi du dossier a fait les recherches nécessaires sur les qualifications des joueurs du club de PAYS D'ALLEVARD.

Considérant que par l'intermédiaire du PV n°573, réunion du mardi 20 septembre 2022, dossier n°1, la commission des règlements a fait paraître les conclusions et décisions suivantes : *La vérification auprès du fichier de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de PAYS d'ALLEVARD sont qualifiés à la date de la rencontre Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.*

Considérant que malgré ces conclusions et décisions, le club du VERSOUD a interjeté un appel auprès de la commission compétente.

Considérant lors de l'audition, les déclarations, et, la présentation d'un PowerPoint illustré et basé sur l'outil informatique FOOT2000, présenté par le Président de la commission départementale des règlements, expliquant les vérifications effectuées sur chacun des joueurs de l'équipe de Pays d'Allevard figurant sur la feuille de match, avec la date de l'enregistrement de licence, la date de visite médicale et la date de qualification.

Considérant qu'après vérification l'ensemble des joueurs de Pays d'Allevard étaient qualifiés le jour de la rencontre.

Considérant l'art 89 des R.G de la F.F.F, définissant les délais de qualification, et les modalités de calcul des délais de qualification en fonction de la fourniture des éléments administratifs nécessaire à l'obtention d'une licence.

Considérant les déclarations du représentant du club de Pays d'Allevard expliquant avoir fourni les pièces pour chaque joueur dans les délais prévus aux règlements pour qu'ils soient qualifiés le jour de la rencontre.

Par conséquent il résulte de l'audition :

- Que la vérification par la commission des règlements de la qualification des joueurs de Pays d'Allevard a établi que l'ensemble des joueurs étaient qualifiés à la date de la rencontre.

- Que l'article 89 des R.G de la F.F.F a bien été respecté

PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel CONFIRME la décision prise par la commission départementale des règlements en première instance parue dans son PV n°573, réunion du mardi 20 septembre 2022, dossier n°1, à savoir :

La vérification auprès du fichier de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de PAYS d'ALLEVARD sont qualifiés à la date de la rencontre Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain. Précision étant faite sur le score PAYS D'ALLEVARD 5 (cinq) buts / VERSOUD LANCEY 2 1 (un) but.

En outre

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F : Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club du VERSOUD.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le président pour l'audition

MONTMAYEUR Marc

La secrétaire pour l'audition

BRAULT Annie

NOTIFICATION DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-005R : Match senior, D2, poule C, ST MARCELLIN 2 / SEYSSINET 3, du 9 octobre 2022.

Appel du club de **ST MARCELLIN** en date du jeudi 13 octobre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale F.M.I, lors de sa réunion du mardi 11 octobre 2022, parues au PV n° 576, du jeudi 13 octobre 2022

Appel portant sur : « amende de 75 euros du PV n° 576 pour l'oubli de notre envoi de FMI pour le match de nos séniors 2, D2, poule C contre SEYSSINET 3 ».

La commission d'appel a bien pris en compte votre courrier envoyé depuis la boîte mail officielle du club de ST MARCELLIN, en date du jeudi 20 octobre 2022, concernant votre désistement dans l'ensemble de ce dossier, et, de votre non présentation à la commission prévue le mardi 8 novembre à 19h15.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le président de séance

MONTMAYEUR Marc

La secrétaire de séance

BRAULT Annie